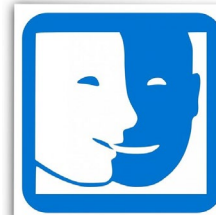


# Livret d'accueil PSH

---

La conduite pour tous...



# Modalités d'accueil des PSH

Les personnes en situation de handicap peuvent facilement accéder aux locaux de notre agence située 41, rue Magenta - 93500 Pantin

Notre équipe sensibilisée à la prise en charge des personnes handicapées est prête à vous accueillir, vous renseigner et vous orienter au mieux.

Ce livret a pour objectif de vous accompagner et de vous guider tout au long de votre inscription.

# Modalités d'inscription

Les personnes en situation de handicap répondent aux critères d'inscription appliqués à tous les élèves souhaitant s'inscrire à une formation pour le passage du permis, à savoir:

- Une évaluation de départ
- Dépôt du dossier ANTS pour obtenir le numéro NEPH
- Fournir les justificatifs demandés

## **Disposition particulière:**

Fournir un avis médical d'aptitude à la conduite (un formulaire CERFA est remis à l'élève pour qu'il le fasse remplir par son médecin)

# Prise en charge

Notre équipe est là pour vous apporter les réponses et solutions adaptées à votre situation.

Nous mettons tout en œuvre pour vous faciliter l'accès à nos formations.

Nous sommes prêts à mobiliser, dans la mesure du possible, les moyens humains et techniques nécessaires à votre prise en charge.

# Vos contacts en agence

---

## **Mohamed LEMHENDI**

Gérant, enseignant de la conduite chargé  
de l'accompagnement des PSH

**Abir OMRANI Secrétaire** Chargée de  
relation client

**Auto-école Magenta – 41 rue  
Magenta – 93500 Pantin**

01.48.45.50.97

mohamed.lemhemdi0752@orange.fr



**AUTO-ÉCOLE  
MAGENTA**

# Rappel sur la réglementation en vigueur concernant les PSH et la conduite

Pour les personnes en situation de handicap ou concernées par des pathologies handicapantes, **il est possible de débiter ou de reprendre une activité de conduite**, souvent primordiale pour préserver son indépendance.

Toutefois, conformément à l'article R. 412-6 du code de la route, tout **conducteur de véhicule doit se tenir constamment en état et en position d'exécuter commodément et sans délai toutes les manœuvres qui lui incombent.**

Le permis de conduire ne doit être ni délivré ni renouvelé au candidat ou conducteur atteint d'une affection susceptible de constituer ou d'entraîner une incapacité fonctionnelle de nature à compromettre la sécurité routière lors de la conduite.

**Quelques règles et démarches sont ainsi à respecter par la personne concernée :** confirmer son aptitude à conduire et aménager son véhicule en fonction du handicap si nécessaire

# Confirmer son aptitude à la conduite en présence d'un handicap

## Le handicap physique

Certaines incapacités physiques peuvent empêcher les manœuvres efficaces et rapides. Il oblige dans de nombreux cas des aménagements de véhicule pour pouvoir conduire sans danger.

## Aménagement de la conduite

Dans certains cas, l'avis favorable d'un médecin ainsi que l'aménagement du véhicule permettent le maintien du permis. Amputations, ankylose, lésions des membres, lésions neurologiques et déficits moteurs à la suite d'un incident... : si le handicap est stabilisé, le permis est délivré à titre permanent avec les aménagements proposés par les médecins agréés et vérifiés par les experts techniques.

## Incompatibilité avec la conduite

S'il n'est pas possible d'aménager le véhicule et que l'incapacité physique constitue un sur-risque pour la conduite, le permis ne sera pas délivré ou renouvelé.

## **Le handicap visuel**

Si des problèmes de santé portent atteinte à l'acuité visuelle, au champ visuel, à la vision crépusculaire, à la sensibilité à l'éblouissement et aux contrastes ainsi que sur d'autres fonctions visuelles, la sécurité de la conduite peut être compromise. Il existe par ailleurs un seuil d'acuité visuelle minimum requis pour conduire un véhicule. Une visite de contrôle chez un professionnel de santé permettra d'évaluer l'acuité visuelle.

## **Aménagement de la conduite**

En fonction de la nature de l'altération, le médecin pourra délivrer une aptitude temporaire dont la validité pourra être reconduite ; ou bien une autorisation restreinte. Par exemple, dans le cas d'une absence de vision nocturne, la conduite la nuit sera interdite.

## **Incompatibilité avec la conduite**

Parfois, l'altération rend impossible la conduite. Par exemple, si l'acuité visuelle est inférieure à 5/10, la vision n'est pas compatible avec la conduite. En revanche, si l'un des deux yeux a une acuité inférieure à 1/10, et que l'autre œil a une acuité supérieure ou égale à 5/10, la vision est compatible, à condition de s'équiper de rétroviseurs bilatéraux.

## **Le handicap auditif**

Sauf avis contraire, il n'y a pas d'incompatibilité entre déficience auditive et pratique de la conduite. Des épreuves aménagées sont prévues pour les candidats sourds ou malentendants.



# Confirmer son aptitude à la conduite en présence d'une pathologie invalidante

Les conditions requises pour l'obtention ou le maintien du permis de conduire face aux pathologies évoluent régulièrement. Voici les conditions médicales essentielles à la conduite pour les principales pathologies invalidantes.

## **Pathologies psychiatriques, troubles psychologiques et neurologiques, pratiques addictives**

Tout état de santé altérant la perception, le traitement de l'information, la prise de décision et son exécution peut entraîner des difficultés dans la conduite. La consommation d'alcool et d'autres produits psycho-actifs (médicaments, drogues) affecte ces fonctions.

## **Aménagement de la conduite**

En cas d'altération du comportement lié à un trouble psychiatrique, neurologique ou psychologique, parlez-en avec votre médecin. Dans certains cas, l'avis d'un médecin agréé sera recommandé et un certificat d'aptitude temporaire ou permanent pourra être délivré.

## **Incompatibilité avec la conduite**

Aussi, certaines affectations de la santé sont incompatibles a priori avec la conduite :

- une dépendance physique aux psychotropes ou à l'alcool ;
- une somnolence excessive (non-traitée ou pour laquelle le traitement a échoué) ;
- certains cas d'épilepsie ;
- les troubles psychologiques sévères comprenant des phases aiguës et/ou chroniques ;
- une consommation excessive de médicaments ou certains médicaments nocifs pour la conduite.

Pour toutes ces manifestations, un contrôle médical pour déterminer l'aptitude à la conduite est requis. À la suite d'un accident vasculaire cérébral ou d'un traumatisme crânien, les séquelles sont également à chercher.

## **Pathologies cardiovasculaires**

Certaines maladies cardiovasculaires peuvent provoquer des malaises incompatibles avec la conduite d'un véhicule.

### **Aménagement de la conduite**

Dans le cas où la pathologie est stabilisée et non-invalidante, suite à une opération particulièrement, une aptitude à la conduite pourra être délivrée par un médecin. Sont concernées par exemple, les personnes ayant un défibrillateur cardiaque implantable (pacemaker) et un stimulateur cardiaque (pile cardiaque) etc.

### **Incompatibilité avec la conduite**

Certaines affections sont en revanche incompatibles avec la pratique de la conduite. Parlez-en avec votre médecin traitant.

## **Pathologies métaboliques : hypoglycémie et diabète**

Certaines pathologies métaboliques comme le diabète peuvent provoquer des malaises, notamment hypoglycémique, et constituer un danger sur la route.

### **Aménagement de la conduite**

Suite à une conversation avec son médecin traitant, le conducteur doit prouver qu'il comprend le risque d'hypoglycémie et qu'il maîtrise la maladie de façon adéquate, surtout s'il prend un traitement hypoglycémiant. L'autorisation de conduite sera délivrée pour une période de 5 ans maximale.

### **Incompatibilité avec la conduite**

Si le conducteur est atteint d'hypoglycémie sévère et, nécessitant l'assistance d'une tierce personne, et récurrente (plus de deux crises en 12 mois), alors le certificat d'aptitude ne pourra être délivré. De même, si l'hypoglycémie altère l'état de conscience du conducteur. Dans tous les cas, le conducteur doit consulter son diabétologue.

## **Les troubles de l'équilibre et du sommeil**

Les apnées du sommeil et les pathologies « dyspnéisantes » sont évaluées en appréciant leur retentissement sur la conduite. Certains troubles de la perception spatiale et auditive du milieu environnant peuvent altérer la conduite.

### **Incompatibilité avec la conduite**

Les pathologies pneumologiques et atteintes du système ORL rendent incompatible la conduite si les troubles de l'équilibre engendrés sont trop importants ou trop récurrents.

# Sources réglementaires

<https://www.securite-routiere.gouv.fr/reglementation-liee-lusager/reglementation-liee-au-handicap>

Code de la route